

zu konsultieren. Eine in Verletzung dieser Pflicht vorgenommene Arrestierung von Miteigentumsrechten bei grundbuchmässig bestehendem Gesamteigentum wäre daher schon aus diesem Grunde aufzuheben, und es könnte — in analoger Anwendung des Art. 10 VZG — von der Einleitung eines Widerspruchsverfahrens nur dann die Rede sein, wenn ausdrücklich die Unrichtigkeit des Grundbuchs behauptet worden wäre.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer :

Die Beschwerde wird begründet erklärt, der auf die Liegenschaften der Erbgemeinschaft Marbot gelegte Arrest aufgehoben und das Betreibungsamt angewiesen, nur den Liquidationsanteil des Arrestschuldners mit Beschlagnahme zu belegen.

26. Arrêt du 22 novembre 1920 dans la cause Bremer.

Nullité d'un séquestre opéré sur des biens insuffisamment déterminés.

Le 23 septembre 1920 dame von Schluga a obtenu une ordonnance de séquestre contre Alexandre Bremer détenu à la prison de Saint-Antoine à Genève; les objets à séquestrer étaient désignés de la façon suivante: «sommes, titres ou valeurs en mains du Comptoir d'escompte et de M. le Directeur de la Police centrale à Genève.» En exécution de cette ordonnance, l'office des poursuites de Genève a séquestré le 23 septembre en mains du Directeur de la Police centrale et le 24 septembre en mains du Comptoir d'escompte de Genève les «sommes, titres et valeurs appartenant au débiteur». Le procès-verbal de séquestre porte, dans la colonne «observations» la mention suivante: «M. Corboz, secrétaire à la Direction de la Police centrale, déclare qu'il existe dans un coffre-fort loué par sieur Alexandre Bremer au Comptoir d'es-

compte de Genève un chèque de 30 000 fr. argent français. Ce coffre-fort a été scellé par M. le Commissaire de police Sessler et la clef est en mains de la Direction de la Police centrale. M. Cuchet fera sa déclaration ultérieurement pour le Comptoir d'escompte.»

Bremer a porté plainte contre ce séquestre. Il soutient tout d'abord que les objets séquestrés étaient insaisissables en vertu de la loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers (art. 27 et suiv.), car lors du séquestre il était incarcéré sous le coup d'une demande d'extradition. Il ajoute que l'office n'a pas le droit, pour rendre possible l'exécution d'une ordonnance de séquestre vague et imprécise, d'exiger du tiers mentionné dans l'ordonnance qu'il lui fournisse des précisions et il invoque à cet effet l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 mai 1914 (RO 40 III p. 217).

L'instance cantonale a écarté la plainte par le motif que le recourant ne justifie pas avoir été au moment du séquestre détenu en vue d'une demande d'extradition et qu'il ne ressort nullement de la jurisprudence invoquée par le recourant que le fonctionnaire séquestrant ne doit pas utiliser les renseignements qui lui sont fournis par le tiers saisi.

Bremer a recouru au Tribunal fédéral en reprenant les deux moyens résumés ci-dessus.

Considérant en droit :

Il est inutile de rechercher si le premier moyen de recours est fondé, car il est évident d'emblée que, en tout état de cause, le séquestre doit être annulé pour le second motif invoqué, c'est-à-dire à raison de l'insuffisance dans la désignation des biens séquestrés.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a toujours admis, le séquestre, de même que la saisie (v. JAEGER, Supplément, Note 4 sur art. 89), n'est valable qu'à condition que les objets sur lesquels il porte soient individualisés par une désignation précise. Il n'est donc pas possible de séques-

trer d'une façon générale et sans autre indication « les biens du débiteur se trouvant en mains de X » (v. RO 40 III N^{os} 29 et 37, 41 III N^o 21) ou encore « les objets contenus dans tel coffre-fort » (v. RO 44 III N^o 49). Un séquestre semblable est nul parce que portant sur des biens non déterminés.

Or, en l'espèce, l'office s'est borné à reproduire les mentions générales de l'ordonnance de séquestre sans rien préciser quant au montant des « sommes » ou quant à la nature des « titres et valeurs » placés sous séquestre en mains de la Police centrale et du Comptoir d'escompte ; dans la colonne réservée aux « observations », il a mentionné, il est vrai, un chèque de 30 000 fr., argent français, qui doit se trouver dans le coffre-fort loué par le débiteur, mais cette désignation n'est pas non plus suffisante, puisqu'elle ne constate ni par qui, ni à l'ordre de qui, ni même sur qui le chèque a été tiré. Dans ces conditions, on ne saurait maintenir un séquestre qui frappe, d'une part, un ensemble de biens complètement indéterminés et, d'autre part, une chose dont les caractères essentiels ne sont pas indiqués.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis et le séquestre N^o 442 pratiqué les 23 et 24 septembre 1920 contre le recourant par l'office des poursuites de Genève à l'instance de dame Schluga est annulé.

27. Sentenza 25. Novembre 1920 nella causa **Agostinetti**.

Il supplemento straordinario della pensione dovuto dalle SFF ai suoi pensionati in virtù del decreto federale 15 giugno u. s., è pignorabile, ma solo per l'importo non indispensabile al debitore a sensi dell' art. 93 LEF.

Nell'esecuzione n^o 54,212 promossa contro Agostinetti Giuseppe in Bellinzona, capotreno pensionato delle

S. F. F., per il pagamento di 2500 fr. ed accessori, l'ufficio di Bellinzona procedette il 14 giugno 1920 al pignoramento di diversi beni, ma si rifiutò di pignorare il supplemento straordinario di pensione (700 fr.) dovuto dalle S. F. F. al debitore come indennità di rincaro pel 1920 in base al decreto federale 15 giugno 1920. Donde ricorso del creditore Giuseppe Vassalli della Gada in Capolago all'Autorità di Vigilanza del Cantone Ticino la quale, con decisione del 23 ottobre 1920, dichiarò pignorabile nella sua totalità l'indennità di rincaro in questione asserendo: Questa indennità non cade nel disposto dell'art. 93 LFF. Ma anche se ne fosse altrimenti, vale a dire, anche se si volesse considerarla come un supplemento della pensione ordinaria e come tale soggetta all'art. 93 precitato e quindi pignorabile solo per l'importo non indispensabile al debitore, essa sarebbe nondimeno pignorabile in toto, perchè il debitore, che non ha più famiglia a suo carico, può sopperire ai propri bisogni col reddito della pensione ordinaria (116 fr. 50 mensili.).

Coll'attuale ricorso al Tribunale federale, interposto nei termini e nei modi di legge, il debitore conchiude domandando che l'indennità in questione venga dichiarata impignorabile siccome indispensabile al suo sostentamento. Aggiunge che detta indennità gli venne già versata in diverse rate, di cui esso avrebbe già disposto per sopperire ai propri bisogni.

Considerando in diritto :

1^o — Erra l'istanza cantonale ammettendo che l'indennità di rincaro, che l'Amministrazione delle S. F. F. fu autorizzata a versare ai suoi pensionati pel 1920 con decreto 15 giugno 1920 dell'Assemblea federale, non cada sotto il disposto dell'art. 93 LEF e sia quindi pignorabile nella sua totalità senza riguardo ai bisogni del debitore e della sua famiglia. L'indennità di rincaro null'altro è che un supplemento della pensione ordinaria